

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27.06.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune de CHAMPCEVINEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LECOMTE, Maire.

Date de convocation : 22 juin 2022.

Présents : Christian LECOMTE, Jean-Luc CHERON, Arlette TOURNIER, Christian MALAVERGNE, Nella MONTET, Max FAURE, Karine CARIO, Yohan GRANGIER, Michel BOURNAZEAUD, Rajaa COURTOIS, Sylviane DELERIVE, M. Daniel FARGEOT, Frédéric LARZINIÈRE, Jean-Michel LOT, Sophie OLTHOFF, Alain PETIT, Elisabeth PICHON, Virginie PUYDEBOIS, Adrienne SARLANDIE, Cécile TOUZE.

Absents (excusés) : Cyril CATARD, Françoise MARTY, Agnès VALET-NARJOU.

Pouvoirs : Cyril CATARD à Yohan GRANGIER, Françoise MARTY à Karine CARIO, Agnès VALET-NARJOU à Jean-Michel LOT.

Secrétaire de séance : Mme Sophie OLTHOFF.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la réunion du 02 mai 2022
2. Elaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)
3. Avis sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal
4. Modalités de publicité des actes administratifs de la commune
5. Autorisation de signature de la convention avec le SDE 24 pour la modernisation du parc d'éclairage public
6. Autorisation de signature de la convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire
7. Vote des tarifs Restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 avec instauration d'une tarification sociale
8. Vote des dates d'ouverture et des tarifs des sorties de l'ALSH été 2022
9. Vote des tarifs ALSH pour l'année scolaire 2022/2023
10. Autorisation de signature de la convention avec la Calandreta pour l'année scolaire 2022/2023
11. Renouvellement de foyers éclairage public n° 58 à 63 allées du Petit Pré et des Ormeaux
12. Renouvellement de foyers éclairage public n° 159 allée du St-Nicolas
13. Redevance d'occupation du domaine public pour ouvrages de transport et de distribution d'électricité
14. Habitat – Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat et renouvellement urbain Amélia 2 : attribution de subvention
15. Questions diverses

1. Approbation du PV de la réunion du 02 mai 2022

Le PV de la réunion du 02 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Elaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

M. CHERON, 1er adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, fait le rapport suivant :

L'égalité d'accès à la voirie et à l'espace public est un enjeu majeur pour l'État. En effet, voiries et espaces publics sont à la fois des espaces de loisirs, de déambulation et des espaces de circulations contraintes pour se rendre à son domicile, sur le lieu d'exercice de son activité professionnelle ou d'accès aux commerces et lieux de plaisance. Or, de nombreux usagers sont encore exclus de ces espaces du fait de leur inadéquation avec leur

handicap ou une contrainte matérielle temporaire (poussette...) et éprouvent des difficultés à circuler et à avoir accès aux mêmes services que les autres usagers.

Afin de remédier à cette problématique et offrir des espaces publics inclusifs, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose, dans son article 45, l'établissement d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) pour toutes les communes de plus de 1000 habitants. Ce plan est établi par la commune ou l'EPCI s'il en a reçu la compétence.

Outre son aspect obligatoire, le PAVE doit être perçu comme une opportunité par les collectivités. En effet, il permet aux différents gestionnaires de connaître leur voirie et les interactions avec les autres composantes des transports urbains. De plus il commande de s'intéresser aux différents handicaps (moteurs, cognitifs, sensoriels et psychiques) qui vont concerner un nombre croissant d'usagers du fait du vieillissement de la population.

Les objectifs d'un PAVE sont la sensibilisation et l'acculturation de tous les acteurs y compris des usagers, la connaissance du niveau d'accessibilité de la collectivité et la mise en conformité de la voirie avec les règles d'accessibilité (comme définies par le décret n°2006-1657 complété par l'arrêté du 15 janvier 2007).

Il faut rendre accessible l'intégralité de la chaîne de déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et d'intermodalité.

Pour permettre l'atteinte de ces objectifs on doit trouver dans le PAVE :

- un état des lieux de l'accessibilité de la voirie, un diagnostic de l'existant,
- une mise en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité des cheminements accessibles entre les différents pôles d'intérêts de la commune,
- une évaluation et une hiérarchisation des propositions d'aménagements,
- des propositions de travaux d'amélioration pour assurer l'accessibilité,
- une estimation chiffrée des travaux nécessaires
- une programmation pluriannuelle des travaux et du suivi des actions.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :**

- Engager la démarche d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) telle qu'elle vient d'être exposée ;
- Approuver la création d'un comité de pilotage et d'échanges « accessibilité » qui validera les étapes du PAVE ;
- Avoir recours à un bureau d'étude pour cette élaboration de PAVE et autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles.

Le comité de pilotage pourra regrouper des élus, des représentants et des acteurs du cadre de vie, usagers, associations... pour définir les enjeux et les besoins qui seront inscrits dans le cahier des charges.

3. Avis sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document réglementaire régissant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes à l'échelle locale, à savoir sur les 43 communes du Grand Périgueux.

De par la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, Le Grand Périgueux est compétent pour élaborer le RLPi. La CA disposait pour cela d'un délai de 10 ans + 2 ans (crise sanitaire) pour le faire.

Avec la mise en application de ce RLPi, les 6 Règlements Locaux de Publicité communaux qui étaient en vigueur (Boulazac, Chancelade, Champcevinel, Marsac, Périgueux, Trélissac), deviendront caduques au 13/07/2022. En l'absence de RLPi, c'est le règlement national qui s'applique.

Un objectif central : garantir la protection du cadre de vie, tout en garantissant un équilibre avec la liberté d'expression.

Avec le RLPi, les communes seront toutes compétentes pour :

- instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur.
- exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur.

L'élaboration de ce RLPi s'est faite en co-construction avec les communes, ateliers, débats en assemblées des Maires, échanges réguliers avec les communes.

Le RLPi a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022.

M. le Maire détaille les grandes lignes du RLPi, afin que le Conseil puisse émettre un avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (LARZINIÈRE, PUYDEBOIS)

DÉCIDE :

- Emettre un avis favorable sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Par ailleurs, l'extinction de l'éclairage des enseignes commerciales est un sujet également.

Une réflexion pourra être menée également sur l'extinction de l'éclairage public, actuellement éteint à 23 h, qui pourrait être éteint à 22 h.

4. Modalités de publicité des actes administratifs de la commune

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Champcevinel afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (en Mairie) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 19 voix POUR et 4 ABSENCES
(LARZINIÈRE, LOT, TOUZE, VALET-NARJOUX)
DÉCIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

5. Autorisation de signature de la convention avec le SDE 24 pour la modernisation du parc d'éclairage public
--

M. CHERON, 1er adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, rappelle que la commune de CHAMPCEVINEL est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Le diagnostic complet des installations d'éclairage public du Département réalisé par le SDE 24 a mis en évidence une vétusté importante des installations.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi une stratégie pour pouvoir accompagner les communes dans la modernisation de leur parc d'éclairage public.

Dans la continuité de la refonte du Règlement d'Intervention, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans la modernisation de leur parc, avec pour finalité, des économies d'énergie, et donc un allègement de leurs factures d'électricité par poste.

Pour Champcevinel, le nombre de foyers concernés est de 69, pour une estimation totale à financer de 114 750 € HT (137 700 € TTC). Le SDE 24 participe à hauteur de 35 %, laissant la participation communale à hauteur de 65 % soit 74 588 € HT. Le SDE 24 assurant le paiement des prestations, il prend à sa charge la TVA et bénéficie du FCTVA.

Le remplacement à terme de ces 69 foyers vétustes et énergivores conduira à une économie de l'ordre de 50 % de la puissance consommée, correspondant à une diminution de l'empreinte carbone d'environ 440 kgCO².

Cette convention vous est aujourd'hui proposée sur les bases suivantes :

- Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,
- Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,
- Définition d'un plan (pluriannuel) de travaux et engagement réciproque sur un montant (annuel) de travaux,
- Régularisation du transfert des biens mis à disposition (inventaire).

Il vous est proposé :

- de retenir une durée de réalisation des travaux de 10 années (maximum 10 ans) et de démarrer ces travaux en 2022, pour un montant estimatif annuel moyen de 7 500 € HT, reste à charge pour la commune.
- d'autoriser le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public et le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Retenir la proposition du SDE 24 de modernisation de l'éclairage public, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- Autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet,
- Respecter le programme pluriannuel d'investissements défini ci-dessus.

6. Autorisation de signature de la convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire
--

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de convention par le SDE 24 pour l'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire.

Cette proposition fait suite à la parution du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire » ou « Décret Éco-Énergie Tertiaire » qui précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Ce décret et les arrêtés successifs, notamment ceux du 10 avril 2020 et 24 novembre 2020, viennent préciser les obligations de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire et s'appliquent donc à toutes les collectivités, dont les bâtiments, parties de bâtiment ou ensembles de bâtiments ont une surface supérieure à 1 000 m² abritant un usage tertiaire.

A chaque décennie, 2030, 2040 et 2050, les collectivités obligées devront attester d'économie d'énergie sur leur périmètre assujéti via l'atteinte d'objectifs fixés dans les décrets et arrêtés.

Afin de suivre les progrès de chaque site soumis à la réglementation, leurs consommations annuelles devront être renseignées sur la plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire), qui délivrera en retour une attestation annuelle qualifiant l'avancée de la collectivité dans sa démarche de réduction de la consommation énergétique. C'est la notation « Éco-Énergie Tertiaire ».

Par les prestations à ce jour proposées : bilan/suivi des consommations énergétiques, audit énergétique, étude de faisabilité de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le SDE 24 est en mesure de proposer, aux collectivités qui le souhaitent, un accompagnement dans la mise en œuvre du « Décret Éco-Énergie Tertiaire » sur tout ou partie du patrimoine assujéti aux obligations de réduction des consommations dudit décret.

Aussi, pour répondre aux obligations du « Décret Éco-Énergie Tertiaire », le SDE 24 réalisera, pour le compte des collectivités signataires de cette convention de partenariat, les missions suivantes :

- L'identification et déclaration du périmètre assujéti ;
- Déclaration annuelle des consommations d'énergie ;
- Identification de l'année de référence ;
- Elaboration du plan d'actions ;
- Elaboration du dossier technique le cas échéant.

Les participations de la collectivité seront appelées par le SDE 24 chaque année en fonction des missions réalisées sur l'année conformément à l'article 3 de la convention.

Dans le cas où aucun bâtiment ou ensemble de bâtiments de la collectivité ne serait assujéti au Décret Eco-Energie Tertiaire, les missions décrites dans la convention ne seront pas réalisées et il ne sera pas appelé de participation de la collectivité.

A priori, 2 entités de bâtiments ou ensemble de bâtiments seraient identifiés. Le groupe scolaire et le groupe sportif.

M. Lot rappelle qu'il est regrettable que l'architecte pour l'extension de l'école maternelle, n'est pas pris en compte cette contrainte environnementale. Il demande si le nouveau restaurant scolaire, sera sur des normes de performances environnementales importantes. Il est répondu par l'affirmative, puisque le bâtiment sera de niveau de performance énergétique très élevé, avec un niveau visé E3C1 intégré à la RE 2020.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :**

- donne un avis favorable pour bénéficier de l'accompagnement du SDE 24 pour la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie-Tertiaire sur notre collectivité ;
- inscrit au budget les dépenses programmées ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et toutes les pièces utiles à ce dossier.

7. Vote des tarifs Restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 avec instauration d'une tarification sociale
--

Monsieur le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

75 % des communes de plus de 10 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, généralement basée sur le quotient familial, contre moins de 25 % des communes de moins de 10 000 habitants qui optent pour un tarif unique.

C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à accompagner ces petites communes, majoritairement situées dans les territoires ruraux et particulièrement les moins favorisées.

Au 1er avril 2021, ce sont l'ensemble des communes éligibles à la DSR « péréquation » dont fait partie CHAMPCEVINEL, qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n° 2021/41 du 28 juin 2021 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1er septembre 2021 ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale.

- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs applicables sur l'année scolaire 2021/2022

Catégories	TARIFS 2021/2022
Scolaires	3,37 €
Panier repas	1,07 €
La Calandreta	3,81 €
Commensaux	5,30 €

Monsieur le Maire fait une synthèse des réunions de concertation sur ce sujet et fait 2 propositions pour l'application d'une tarification sociale, à quatre tranches, selon quotient familial de la CAF, comme suit :

PROPOSITION 1		
Tranche	Quotient familial	Tarification
1	0 € à 622 €	1,00 €
2	623 € à 1000 €	3,00 €
3	1001 € à 1500 €	3,40 €
4	1 501 € et +	3,60 €
PROPOSITION 2		
Tranche	Quotient familial	Tarification
1	0 € à 622 €	1,00 €
2	623 € à 1000 €	3,30 €
3	1001 € à 1500 €	3,40 €
4	1 501 € et +	3,42 €

Il fait une proposition pour l'augmentation des tarifs autres.

Il rappelle que le nombre d'enfants concernés par tranche de quotient familial est une estimation basée sur la fréquentation actuelle du centre de loisirs. Le choix des tranches de quotient est basé sur ce qui existe actuellement au centre de loisirs.

Un débat s'installe sur les prix à appliquer.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation.

Le conseil municipal est unanime sur le vote des 3 premières tranches de quotient familial soit : 1 €, 3.30 €, 3.40 €.

En ce qui concerne la dernière tranche, 6 voix pour le vote de cette tranche à 3.45 € se dégagent, alors que 17 voix pour le vote de cette tranche à 3.50 € se dégagent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- FIXE la tarification sociale à QUATRE tranches pour la restauration scolaire 2022/2023 comme suit :

Tranche	Quotient familial	Tarification
1	0 € à 622 €	1,00 €
2	623 € à 1000 €	3,30 €
3	1001 € à 1500 €	3,40 €
4	1 501 € et +	3,50 €

- FIXE les autres tarifs pour la restauration scolaire 2022/2023 comme suit :

Catégories	TARIFS
Panier repas	1,09 €
La Calandreta	3,84 €
Commensaux	5,32 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Etat ainsi que tous documents afférents au dossier.

8. Vote des dates d'ouverture et des tarifs des sorties de l'ALSH été 2022

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement fonctionnera cet été et sur les prochaines vacances scolaires avec quelques restrictions liées à la crise sanitaire COVID 19, toujours en vigueur.

Il est rappelé à l'assemblée que cet accueil de loisirs fonctionne depuis l'été dernier avec 2 semaines complémentaires pour répondre aux sollicitations de garde des parents.

Actuellement la quasi-totalité des places sont attribuées. Le centre sera fermé sur le pont du 14 juillet. Le besoin des familles n'est pas satisfait en son entier, mais la commune ne peut aller au-delà pour l'instant pour accueillir plus d'enfants.

Par ailleurs, il convient, de fixer les tarifs pour les différentes sorties et camps organisés.

Séjour maternel sur la base de loisirs de Mezels (46), 3/7 ans.

Du Lundi 11 au Mercredi 13 juillet 2022 (2 nuitées).

TARIFS :

QF < 622 €	623 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1500 €	QF > 1501 €
60 €	65 €	70 €	75 €

Séjour mini-camp à Chambon (63), 6/11 ans.

Du lundi 18 au jeudi 21 juillet 2022 (3 nuitées).

60 € d'acompte à l'inscription.

TARIFS :

QF < 622 €	623 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1500 €	QF > 1501 €
170 €	175 €	180 €	185 €

Séjour camp ados à Bidart (64), 11/17 ans.

Du Lundi 01 au Vendredi 05 août 2022 (4 nuitées).

80 € d'acompte à l'inscription.

TARIFS :

QF < 622 €	623 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1500 €	QF > 1501 €
230 €	240 €	250 €	270 €

Canoë : 5 €

Château de Bridoire : 5 €

Jacquou Parc : 8 € ou Karting + Jacquou Parc : 10€

Laser game : 10 €

Poney : 8€

Veillée boom : 1€

Veillée Astronomie : 1€

Vélorail : 10 €

- sorties diverses (thèmes non encore validés par les structures d'accueil) à 1€, 2€, 5€, 8€ et 10€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE FIXER les dates d'ouverture de l'ALSH du 08 juillet au 05 août 2022 et du 29 au 31 août 2022.

- DE FIXER les tarifs comme énoncés ci-dessus.

- D'autoriser M. le Maire à encaisser les participations correspondantes, qui s'additionnent au prix de la journée ALSH.

9. Vote des tarifs ALSH pour l'année scolaire 2022/2023

M. le Maire présente les différents tarifs afférents à l'ALSH en vigueur pendant l'année scolaire 2021-2022 et les propositions pour l'année scolaire 2022-2023. Une augmentation de l'ordre de 0.5 à 1 % est observée.

Les tarifs pourraient s'établir ainsi :

PERISCOLAIRE : forfait mensuel, facturation à la présence						
	Tranche	Quotient familial	Pour 5 jours ou moins dans le mois		Pour plus de 5 jours dans le mois	
			TARIFS 2021/2022	TARIFS 2022/2023	TARIFS 2021/2022	TARIFS 2022/2023
			Accueil Périscolaire MATIN	1	0 € à 622 €	5,85 €
	2	623 € à 1000 €	6,46 €	6,50 €	14,08 €	14,15 €
	3	1001 € à 1500 €	7,01 €	7,08 €	14,76 €	14,83 €
	4	1 501 € et +	7,51 €	7,58 €	15,62 €	15,70 €
Accueil Périscolaire SOIR	1	0 € à 622 €	9,32 €	9,40 €	23,63 €	23,74 €
	2	623 € à 1000 €	9,88 €	9,92 €	24,01 €	24,10 €
	3	1001 € à 1500 €	10,37 €	10,42 €	24,62 €	24,74 €
	4	1 501 € et +	10,76 €	10,81 €	25,44 €	25,56 €

EXTRASCOLAIRE : mercredis et vacances, facturation selon inscription						
	Tranche	Quotient familial	DEMI-JOURNÉE		JOURNÉE	
			TARIFS 2021/2022	TARIFS 2022/2023	TARIFS 2021/2022	TARIFS 2022/2023
			avec AIDES			
1	0 € à 400 €	2,93 €	2,95 €	4,23 €	4,27 €	
2	401 € à 622 €	3,43 €	3,46 €	5,23 €	5,28 €	
3	QF < 705 € MSA	3,93 €	3,97 €	6,23 €	6,29 €	
4	Spécifique C. Déptal	3,33 €	3,36 €	4,46 €	4,50 €	
sans AIDES						
1	0 € à 622 €	4,93 €	4,97 €	8,23 €	8,30 €	
2	623 € à 1000 €	4,46 €	4,50 €	7,61 €	7,68 €	
3	1001 € à 1500 €	5,41 €	5,46 €	8,82 €	8,90 €	
4	1 501 € et +	6,12 €	6,18 €	9,99 €	10,08 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- de voter les tarifs énoncés ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023.
- d'autoriser M. le Maire à recouvrer les participations correspondantes.

10. Autorisation de signature de la convention avec la Calandreta pour l'année scolaire 2022/2023

M. le Maire, indique que le restaurant scolaire de Champcevinel produit des repas pour la cuisine de l'école occitane de Périgueux Calandreta Pergosina.

Une convention de partenariat existe entre la Mairie et cette école privée sous statut associatif pour définir les règles qui régissent cette production de repas.

Cette année, quelques 75 élèves prendront des repas dans cette école, et le restaurant scolaire de Champcevinel préparera ces repas selon les normes réglementaires et sanitaires en vigueur.

Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal, dans une délibération spécifique des tarifs scolaires et péri-scolaires.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer la convention had-hoc à intervenir avec cette association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la Calandreta Pergosina pour l'année scolaire 2022/2023 et tous documents utiles à cet effet.

La facturation des repas se fera tous les mois par les services de la Mairie.

M. Lot demande si d'autres communes que Champcevinel pourraient livrer cette école.

M. le Maire répond que c'est à la Calandreta de demander ailleurs si elle le souhaite.

11. Renouvellement de foyers éclairage public n° 58 à 63 allées du Petit Pré et des Ormeaux

M. CHERON, 1er adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, rappelle que la commune de CHAMPCEVINEL est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- renouvellement de foyers n° 58, 59, 60 allée du Petit Pré et n° 61, 62, 63 allée des Ormeaux.

L'ensemble de l'opération est estimé à 8 390.51 € HT soit 10 068.61 € TTC.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « renouvellement suite à impossibilité dépannage » et en application du règlement d'intervention adopté le 05 mars 2020, la participation de la commune s'élève à 65 % de la dépense nette H.T., soit un montant estimé à 5 453.83 € HT.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24. La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE :**

- Approuve le dossier qui lui est présenté,
- Demande au SDE 24 de réaliser les travaux,
- S'engage à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- S'engage à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires

12. Renouvellement de foyers éclairage public n° 159 allée du St-Nicolas

M. CHERON, 1er adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, rappelle que la commune de CHAMPCEVINEL est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- renouvellement de foyers n° 159 allée du St-Nicolas.

L'ensemble de l'opération est estimé à 1 249.69 € HT soit 1 499.63 € TTC.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « renouvellement suite à impossibilité dépannage » et en application du règlement d'intervention adopté le 05 mars 2020, la participation de la commune s'élève à 65 % de la dépense nette H.T., soit un montant estimé à 812.30 € HT.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24. La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE :**

- Approuve le dossier qui lui est présenté,
- Demande au SDE 24 de réaliser les travaux,
- S'engage à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- S'engage à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

13. Redevance d'occupation du domaine public pour ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2022.

Conformément au décret n ° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant en compte le seuil de population totale de la commune au 1er janvier de l'année N pour laquelle la redevance est facturée.
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index ingénierie sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, et un taux de revalorisation applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- Aussi, pour les communes dont la population totale est supérieure à 2000 habitants, le plafond de la redevance est déterminé suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R2333-105 et R 3333-4 du CGCT soit : $[0.183 \times \text{nombre habitants} - 213] \times \text{index ingénierie}$.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE :**

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Mandate Monsieur le Maire pour recouvrer le montant de la redevance au titre de l'année 2022 qui s'élève à la somme de 500.34 € arrondi à 500 €.

14. Habitat – Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat et renouvellement urbain Amélia 2 : attribution de subvention

M. MALAVERGNE, 3ème adjoint en charge des finances et du social, indique que la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a lancé un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires ou futurs acquéreurs, usufruitiers, logés à titre gratuit, locataires ou propriétaires bailleurs, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie. Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE :**

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1er janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux

VU la délibération 51-2018 du Conseil municipal du 01 octobre 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

- l'attribution d'une aide de :

171.00 € sur une dépense subventionnable de 3 424.06 € HT à Mme FOURGEAUD Claudine pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 63 Route des Mazades,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

15. Questions diverses

M. Petit fait remarquer que des automobilistes se garent sur la future voie verte Route des Mazades. Un courrier devra être envoyé aux riverains pour leur demander de ne pas stationner sur l'emprise de la voie verte.
La parole est donnée au public.

Fin de séance du CM levée par Monsieur le Maire à : 22 h 20

LECOMTE Christian, Maire	Présent	
CHERON Jean-Luc, 1er adjoint	Présent	
TOURNIER Arlette, 2ème adjointe	Présente	
MALAVERGNE Christian, 3ème adjoint	Présent	
MONTET Nella, 4ème adjointe	Présente	
FAURE Max, 5ème adjoint	Présent	
BOURNAZEAUD Michel, conseiller	Présent	
CARIO Karine, conseillère	Présente	
CATARD Cyril, conseiller délégué	Absent, pouvoir à Y. GRANGIER	
COURTOIS Rajaa, conseillère	Présente	
DELERIVE Sylviane, conseillère	Présente	
FARGEOT Daniel, conseiller	Présent	
GRANGIER Yohan, conseiller délégué	Présent	
LARZINIÈRE Frédéric, conseiller	Présent	
MARTY Françoise, conseillère	Absente, pouvoir à K. CARIO	
OLTHOFF Sophie, conseillère	Présente	
PETIT Alain, conseiller	Présent	
PICHON Elisabeth, conseillère	Présente	
PUYDEBOIS Virginie, conseillère	Présente	
SARLANDIE Adrienne, conseillère	Présente	
VALET-NARJOU Agnès, conseillère	Absente, pouvoir à JM. LOT	
LOT Jean-Michel, conseiller	Présent	
TOUZE Cécile, conseillère	Présente	